

**MODELE DE CONVENTION ENTRE DEUX ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS
CONVENTIONNE(E)S EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MEME LIEU
D'ACCUEIL ET UN SERVICE AGREE PAR L'O.N.E.**

Entre,

d'une part, le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s agréé par l'O.N.E. dont le siège social est établi à

Rue.....n°.....
code postal.....Commune.....

représenté par :

et qui constate que les accueillant(e)s candidat(e)s satisfont aux conditions légales et réglementaires pour exercer ensemble leur activité

et, **d'autre part**,

Madame/Monsieurrésidant
aurue.....code postal.....Commune.....

Madame/Monsieur.....résidant
Au.....rue.....code postal.....Commune.....

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil :

Rue..... N°
Code postal Commune

I. Engagements du service d'accueillant(e)s

Article 1

Le service s'engage à verser à chaque accueillant(e) l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par chacun(e), au plus tard à l'échéance suivante :

Article 2

Le service s'engage à mettre à la disposition des accueillant(e)s l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.

Article 4

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'un(e) ou l'autre accueillant(e) à titre individuel et nominatif.

Article 5

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacun(e) des accueillant(e)s en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 6

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant(e)s conventionné(e)s, au respect par les accueillant(e)s de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillant(e)s de son projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

II. Engagement des accueillant(e)s vis-à-vis du service

Article 7

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur : ...enfants

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : ...
- Nombre maximal d'inscriptions :

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur : ...enfants

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : ...
- Nombre maximal d'inscriptions :

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillant(e)s.

- Capacité globale résultant de l'activité en commun :

- Nombre maximal d'inscriptions :.....
- Nombre maximal de présences simultanées :.....

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère intuitu personae. La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillant(e)s signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacun(e) d'entre-eux(elles).

Article 8

Le temps de disponibilité de chacun(e) des accueillant(e)s est fixé comme suit :

Madame/Monsieur

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :.....
- Horaire journalier.....

Madame/Monsieur.....

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :.....
- Horaire journalier.....

Article 9

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 10

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillant(e) avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

Article 11

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

Article 12

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité.

Article 13

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par les accueillante(e)s.

Article 14

Les accueillant(e)s collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E, dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 15

Les accueillant(e)s veillent à ce que les infrastructures et équipements dont ils(elles) disposent assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E....).

III. Engagements réciproques des accueillant(e)s

Article 16

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit :

Article 17

Tout litige, survenant entre les deux accueillant(e)s et portant sur l'exercice en commun de leur activité, en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

IV. Durée de la convention

Article 18

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le.....

Les accueillant(e)s ne peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur accordée par l'O.N.E.

V. Modalités de rupture

Article 19

L'accueillant(e) qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant(e) pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant(e)s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis d'un mois (minimum).

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 20

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois (minimum).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un(e) accueillant(e), le service examine, en concertation avec l'autre accueillant(e), les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 21

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s pour faute grave (voir document élaboré par le service en annexe).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un(e) accueillant(e), le service examine, en concertation avec l'autre accueillant(e), les possibilités existantes afin de lui permettre de continuer son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 22

En cas de manquements dans le chef d'un(e) ou des deux accueillant(e)s, le service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la ou les personne(s) concernée(s), selon les modalités suivantes, lesquelles prévoient d'examiner, en cas de rupture de convention avec un(e) seul(e) accueillant(e), les possibilités pour l'autre accueillant(e) de continuer son activité :

Signé pour accord, le

Les accueillant(e)s,

Le service